



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 avril 2023 à Monestier de Clermont

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric FURMANCZAK, Maire.

Présents : Mme AUVERGNE Lydia, M. BESNARD Sébastien, M. FAIVRE Aymeric, Mme FIORUCCI Caroline, M. FURMANCZAK Eric, M. LAURENS Franck, M. DEREUDER Jean-Michel, Mme MENEGHIN Véronique, IHLE Uta

Absents excusés : M. SOMMER Pierre-Emmanuel, Mme ANDRIEUX Isabelle, Mme CAVALLINI Valérie, Mme LANGLET Céline, FANTIN Aldric

Absents :

Pouvoirs : SOMMER Pierre-Emmanuel à FIORUCCI Caroline, ANDRIEUX Isabelle à AUVERGNE Lydia, CAVALLINI Valérie à MENEGHIN Véronique, LANGLET Céline à BESNARD Sébastien, FANTIN Aldric à FAIVRE Aymeric.

ODRE DU JOUR :

DECISION DU MAIRE 1^{ER} TRIMESTRE 2023

1. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION FOURRIERE, il est rappelé que celle actuelle est très ancienne et qu'il fallait la renouveler,
2. LANCEMENT DES NEGOCIATIONS PRET BANCAIRE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE, tel qu'il est stipulé dans le Budget 2023 et voté par chapitre, un prêt bancaire est contracté auprès de la caisse d'épargne, les modalités sont les suivantes :
 - *Le montant du financement est de 413 000 €*
 - *La durée d'amortissement choisie est de 20 ans*
 - *Le taux sera basé sur un taux révisable basé sur le taux du livret A*
 - *La périodicité sera annuelle, soit actuellement une annuité de 28 797 € (taux actuel du livret A - 3 % taux client appliqué 3.40 %)*
 - *La disposition des fonds sera disponible à hauteur de 10 % minimum dans les trois mois qui suivent la signature du contrat de prêt, et un solde au maximum dans les six mois.*
 - *La commission d'engagement est de 0.40 % du montant du prêt,*
3. LANCEMENT DU MARCHE DE TRAVAUX DU DOJO,
4. LANCEMENT DES TRAVAUX TERRAIN DE FOOT ET RUGBY,
5. LANCEMENT DES TRAVAUX AMENAGEMENT LUDIQUE ET SPORTIF – LIVRAISON JUIN 2023
Pour ces trois points : Tel que présenté dans le Budget 2023 et stipulé dans le plan pluriannuel d'investissement, le projet d'investissement sur l'ancienne salle polyvalente a été lancé, les dossiers de demandes de subventions ont été lancés et les notifications à hauteurs de 50 % sont acquises. Il est précisé que d'autres subvention sont attendues. Le Maire a bonne espoir que cet investissement soit financé à hauteur de 75 à 80 %.
6. MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT POUR LE MAITRE-NAGEUR POUR LA PERIODE DE MAI A SEPTEMBRE
Cette mise à disposition sera comprise dans la convention signée avec le Maitre-Nageur.
7. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA FRANCE EN COURANT – PASSAGE JUILLET 2023 – information animation à venir
8. CHANGEMENT DE LIEU DU MARCHE DES PRODUCTEURS – information organisation marché ambulants
9. SIGNATURE DE LA PROMESSE DE VENTE DE LA GRANGE SENES, LA GRANGE SENES A ETE VENDUE A 151 000 €

LA SORTIE DE PATRIMOINE SERA SORTIE POUR LA SOMME DE 1636 €

10. ACHAT D'UN NOUVEAU VEHICULE POUR LES SERVICES TECHNIQUES, il est expliqué qu'au regard des devis de réparations à effectuer sur l'ancien véhicule il a été décidé de remplacer ce véhicule par un plus récent. L'achat de ce véhicule était inscrit au BP 2023.

DELIBERATIONS

1. VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES POUR L'ANNEE 2023
2. ADHESION ET FONDS DE CONCOURS TE38
3. MODALITE DE LA CREATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)
4. TARIFS 2023 PISCINE MUNICIPALE
5. TARIFS 2023 ASSAINISSEMENT

QUESTION DIVERSES :

1 VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES POUR L'ANNEE 2023

Lors du Conseil Municipal du 28 mars 2023, la délibération n°15 propose le vote des taxes communales pour l'année 2023.

Il a été décidé de maintenir le taux des taxes locales (mêmes taux que 2020) sachant que la part départementale est intégrée dans le taux communal.

Cette délibération ne précise pas le taux de la taxe d'habitation qui est désormais appliquée sur les résidences secondaires.

Il convient donc de préciser ce taux. Il est proposé d'appliquer le taux de référence 2023, soit 11.65 % Etat 1259 corrigé annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé :

- - d'adopter les taux suivants :

- part communale du taux de la taxe foncière sur le bâti :	43,32 %
- part communale du taux de la taxe foncière sur le non bâti :	75,75 %
- taxe d'habitation 2023 sur résidence secondaire	11.65 %

Adoptée à l'unanimité

2) ADHESION ET FONDS DE CONCOURS TE38

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.5212-26 ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par TE38 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant l'adhésion de la commune à TE38 en date du 30 août 2004 ;

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en date du 1 juillet 2023 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Considérant la demande de TE38 de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire ;
 Considérant que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;
 Considérant les différents niveaux de maintenance que TE38 exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité de changer pour un niveau de maintenance inférieur à chaque nouveau marché ;
 Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;
 Considérant qu'il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de Niveau 2 – MAXILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

Catégorie lumineuse	Coût moyen HT des prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)	
		TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
		65%	30%
A : LED	14,00 €	9,10 €	4,20 €
B : Luminaires classiques	31,00 €	20,15 €	9,30 €

Considérant que la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation).
 Considérant qu'en cas de transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée.

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
65% du coût de l'opération	30% du coût de l'opération

Considérant enfin que la maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Il sera proposé au conseil municipal :

- D'attribuer chaque année un fonds de concours à TE38 en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau 2 - MAXILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé

Adoptée à l'unanimité

3) MODALITE DE LA CREATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à

l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- *de repos compensateurs.*

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année n

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier n+1.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

1. Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

OU

2. La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :
 - ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
 - ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours pas être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé :

- D'opter pour la solution n° 2 qui est plus avantageuse pour les agents en activité, soit *La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés*

Adoptée à l'unanimité

4) TARIFS 2023 PISCINE MUNICIPALE

Les tarifs de la piscine Municipale n'ont pas augmenté depuis la saison 2020.

Au regard des fortes hausses de fonctionnement, tant au niveau énergie qu'en produit d'entretien spécifique, la commune doit procéder à un réajustement de ses tarifs de la manière suivante :

ENTREE Matin Adulte	3,20 €	CARTE uniquement pour Activités Adulte	18,00 €
ENTREE Matin Enfant	1,60 €	CARTE uniquement pour Activités Enfant	9,00 €
ENTREE Apres-midi Adulte	4,20 €	CARTE Saison Adulte Monestier	65,00 €
ENTREE Apres-midi Enfant	2,20 €	CARTE Saison Enfant Monestier	34,00 €
ENTREE journée Adulte	5,50 €	CARTE Saison Adulte Ext	75,00 €
ENTREE Journée Enfant	3,20 €	CARTE Saison Enfant Ext	37,50 €
CARTE 10 entrées Adulte	35,00 €	CAMPING Adulte	2,20 €
CARTE 10 entrées Enfant	18,00 €	CAMPING Enfant	1,20 €
		Centre de vacances	1,20 €

Par ailleurs, les écoles et le collège auront un tarif unique de 60 € pour une séance de 45 minutes. La commune propose également la refacturation d'une partie du coût du Maître-Nageur Sauveteur de 10€ par séance si l'entité utilisatrice le demande.

D'autre part, pour l'aide au renouvellement du matériel de natation mis à disposition par entité utilisatrice une participation à hauteur de 100 euros par an sera demandée.

Suite à la fermeture de la piscine de la commune de Vif, un renouvellement de l'accord avec cette commune est proposé. Une convention sera signée mentionnant la refacturation de la différence du tarif d'entrée pour les personnes de la commune de Vif venant à la piscine de Monestier de Clermont.

Tarif spécial compensé par la Mairie de VIF		facturation ville de VIF	Tarif
ENTREE apres midi vif Adulte	3,20 €	1,00 €	4,20 €
ENTREE apres midi vif Enfant	1,60 €	0,60 €	2,20 €
CARTE 10 entrées Enfant VIF	13,00 €	5,00 €	18,00 €
CARTE 10 entrées Adulte VIF	26,00 €	9,00 €	35,00 €

La gratuité de l'entrée piscine pour l'aide handicapé est maintenue avec une carte accompagnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé :

- De valider les tarifs 2023 de la piscine municipale tels que présenté ci-dessus
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer une convention avec la mairie de Vif pour la saison 2023 en appliquant les tarifs ci-dessus mentionnés,
- De valider le tarif de 60 € pour une séance de 45 minutes pour les écoles et le collège,
- De facturer une participation de 10 € pour l'affectation d'un Maître-nageur Sauveteur pour chaque séance scolaire si la demande en est faite par les écoles et ou le collège,
- De maintenir la gratuité pour les personnes détentrices d'une carte accompagnement de personne handicapée.

Adoptée à 14 pour – 1 contre

5) TARIFS 2023 ASSAINISSEMENT

Les tarifs de l'assainissement n'ont pas subi d'augmentation depuis 2019.

Suite aux aménagements obligatoires que la commune doit effectuer sur le réseau et notamment sur la station d'épuration, mais également pour faire face aux augmentations de l'énergie et des produits spécifiques à l'entretien de ce secteur d'activité, il convient de procéder à une nouvelle tarification.

Par ailleurs, la politique antérieure sur la consommation des m³ d'eau était plus avantageuse lorsque le consommateur en utilisait plus de 1000 m³.

En ces périodes de changement climatique, de sécheresse à répétition, la consommation d'eau doit faire l'objet d'une attention particulière.

Le Maire propose donc d'inverser la tendance, et demande qu'un tarif plus élevé soit appliqué sur les gros consommateurs et non le contraire.

Les nouveaux tarifs 2023 de l'assainissement sont les suivants :

- Prime fixe 42 € HT
- De 0 à 1 000 m³ 1.10 € HT
- Au-delà de 1 000 m³ 1.25 HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé :

- De valider les nouveaux tarifs de l'assainissement et de l'appliquer sur la prochaine facturation qui aura lieu en novembre 2023,
- De dire que les gros consommateurs devront désormais se voir appliquer un tarif plus conséquent afin que ceux-ci fassent plus attention à leur consommation d'eau.

Adoptée à 14 pour – 1 contre